

- 8 AOÛT 2023



GÉRVAIS Patrick



Thématique	Année	Mois	N°
E-A	2022	09	151

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de l'Eau Direction Adjointe Exploitation	OBJET : Commune de CLARENSAC. Convention autorisant le passage de canalisations publiques d'eau potable et d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AK n° 98.
--	---

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations 2020-04-001, 2020-04-002 et 2020-04-003 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.151-43,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.152-1 et R.152-1,

Vu la délibération 2020-04-001 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président pour signer toutes les conventions d'autorisation de passage de canalisations publiques entre des propriétaires de parcelles privées et Nîmes Métropole.

Considérant la présence de canalisations publiques d'eaux usées et d'eau potable sous la parcelle cadastrée section AK n° 98 à Clarensac, appartenant à Monsieur CAROLFI Jean et Madame CAROLFI Ghislaine,

Considérant la nécessité d'établir une convention d'autorisation de passage de ces conduites afin de permettre leur entretien et leur renouvellement,

Considérant l'avis du 29 juillet 2021 du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques du Gard, qui a estimé l'indemnité consécutive à la constitution de cette servitude à 50 € le m².

Considérant l'accord écrit en date du 18 septembre 2021 de Monsieur CAROLFI Jean et Madame CAROLFI Ghislaine, propriétaires de la parcelle cadastrée section AK n° 98 à Clarensac pour l'établissement, par voie amiable, d'une convention d'autorisation de passage de conduites publiques d'eau potable et d'eaux usées, moyennant une indemnité de 50 € le m²,

OBJET : Commune de CLARENSAC. Convention autorisant le passage de canalisations publiques d'eau potable et d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AK n° 98.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention autorisant le passage des conduites publiques d'eau potable et d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AK n° 98 entre Monsieur CAROLFI Jean et Madame CAROLFI Ghislaine, propriétaires de la parcelle et Nîmes Métropole, moyennant une indemnité d'un montant de 8 200 € correspondant à une superficie de servitude de 164 m².

ARTICLE 2 : de verser à Monsieur CAROLFI Jean et Madame CAROLFI Ghislaine la somme de 8 200 €.

ARTICLE 3 : de recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : de prendre en charge les frais d'indemnisation, d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière qui seront imputés aux budgets annexes Assainissement et Eau.

ARTICLE 5 : qu'en vertu de l'article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme, l'acte sera transmis pour être annexé au P.L.U. de la commune de Clarensac.

ARTICLE 6 : que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 19 septembre 2022

Le Président
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr

VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRETE EN DATE DU

- 8 AOÛT 2023



GERVAIS Patrick

